

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.680 du 7 juin 2012

A. 200.487/XI-18.787

En cause : **DOUAFI Rachid**,
ayant élu domicile chez
Me M. ABBES, avocat,
rue Xavier de Bue 26
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par Rachid DOUAFI, qui demande l'annulation d'un «arrêté pris le 31 mars 2011 par la police fédérale, direction générale de la mobilité et de la gestion du personnel»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE, loco Me M. ABBES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré dans les services de la Police en septembre 2009 et a travaillé jusqu'au 31 mars 2010 au sein de la zone de police Montgomery, en tant qu'assistant (niveau C) dans la cellule «avis technique du service circulation».

Un arrêté du 10 mars 2010 l'a nommé au grade de consultant (niveau B) et, à la date du 1^{er} avril 2010, il a été affecté à la «DGS/DSL» - service coordination, section examen technique, afin d'y effectuer son stage.

2. Un rapport «final récapitulatif de stage», établi le 21 janvier 2011 par son mentor, conclut à l'inaptitude du requérant.

3. Le 11 mars 2011, après avoir entendu le requérant, le maître de stage considère également qu'il ne dispose pas du profil requis.

4. Enfin, le 6 avril 2011, le directeur de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police fédérale a pris la décision suivante :

« Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment l'article 81, 7^o;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles V.III.9 à V.III.25;

Vu l'arrêté du 10-03-2010 portant la nomination d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant attribution du grade et de l'échelle de traitement à ce membre du personnel, octroyant le grade de consultant et l'échelle de traitement BB1 à Monsieur Rachid DOUAFI (446820493);

Vu le rapport final récapitulatif de stage daté du 21 janvier 2011 et transmis à la Direction Générale de l'appui et de la gestion (enregistrement en date du 24 mars 2011);

Vu la description des tâches confiées à l'intéressé durant cette période;

Attendu qu'il ressort à suffisance du dossier de stage de l'intéressé que celui-ci ne répond pas aux exigences de sa fonction;

Qu'en matière de capacités professionnelles, le stagiaire ne dispose pas des connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction de consultant au sein de la police fédérale;

Attendu que dès lors, il convient de faire application de l'article V.III.19, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Monsieur Rachid DOUAFI, portant le numéro d'identification 446820493, né à Berchem-Sainte-Agathe le 25 septembre 1976, consultant à la Police fédérale est démis de ses fonctions en raison de son inaptitude professionnelle à la date du 31 mars 2011 à 24h00».

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance et n'est à tout le moins pas adéquate au motif qu'elle se borne à viser les dispositions légales et réglementaires applicables et ne précise que sommairement les motifs pour lesquels il est démis de ses fonctions en se référant au rapport final récapitulatif de stage; que plus concrètement, le requérant fait grief à l'auteur de l'acte attaqué de n'avoir repris que des éléments de la conclusion dudit rapport sans prendre en considération l'entière du contenu de ce rapport; qu'il reproche également à la partie adverse de «n'avoir pas pris en compte son évolution positive, son respect rigoureux des règles déontologiques et réglementaires dans l'exécution de sa fonction ainsi que sa volonté perpétuelle de progresser et de solutionner les problèmes qui lui sont soumis», et estime qu'étant en période de stage et donc en période d'apprentissage, il convenait de lui laisser du temps afin de lui permettre de mettre son acquis théorique en pratique et d'acquérir de l'expérience; qu'il ajoute que ce qui lui serait principalement reproché serait son pointillisme, son souci du détail ainsi que son perfectionnisme dans l'accomplissement des tâches qu'il doit accomplir, et considère qu'il s'agit là de critères nécessaires voire indispensables qu'un agent de police exemplaire se doit d'acquérir durant sa carrière pour la bonne exécution de ses fonctions; qu'enfin, le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas faire mention de sa relation conflictuelle avec son mentor qui se serait acharnée sur lui, souligne à cet égard que la psychologue de la police a attesté de cette situation et lui a conseillé d'étudier la possibilité de déposer plainte pour harcèlement moral, et soutient que l'absence de référence à cette situation dans l'acte attaqué viole l'obligation de motivation adéquate;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport concluant, après examen du moyen, au rejet du recours;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

« Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours»;

Considérant que le requérant n'a introduit aucune demande de poursuite de la procédure; qu'aucun argument n'a été avancé à l'audience qui serait susceptible de justifier l'absence de réaction de la partie requérante; qu'il y a dès lors lieu de constater la présomption de désistement de son recours du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT